

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1696

présenté par
Mme Dubos, rapporteure

ARTICLE 25

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« - de mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mentionner expressément, parmi les compétences optionnelles des sociétés de coordination, la mise en commun de fonctions support au profit de ses actionnaires (informatique, partage de personnel et d'outils etc.), comme cela est aujourd'hui prévu à l'article L. 423-6 du CCH pour les structures de coopération entre organismes HLM, qui prennent le plus souvent la forme de groupements d'intérêt économique (GIE).